



PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 43  
30 juin 2015

---

---

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 42 30 juin 2015

- récépissé de dépôt de déclaration concernant travaux de réfection de maçonnerie RD 180 PR 6 + 200 commune de Chevannes-Changy – dossier n° 58-2015-00057,
- récépissé de dépôt de déclaration concernant travaux de maçonnerie - référence cadastrale ouvrage d'Art n° 3-017-1 sur la route départementale 945-PR-17932 – Pont sur le trait – commune d'Aunay-en-Bazois,
- récépissé de dépôt de déclaration concernant pose d'encrochements au droit des quatre perres existants référencés castrales ouvrage d'Art N° 1-046-2 « La Canne » - commune de Cercy-la-Tour,
- récépissé de dépôt de déclaration concernant le franchissement d'un ruisseau, création de deux passages busés, diamètre 400 cm et diamètre 800 cm, références cadastrales B 14 et B 18, forêt de Vincence, commune de Fertreuve,
- récépissé de dépôt de déclaration concernant, restauration du lit du cours d'eau et mise en défens des berges références cadastrales A216 et 351, commune de Lanty (et D 454, commune de Semelay),
- récépissé de dépôt de déclaration concernant la réparation complète de l'ouvrage N° 1-196-8 « La Renèvre » référence cadastrale route départementale 148 PR 21 + 880, commune de Nolay,
- arrêté N° 2105-P-680, portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre,
- Contrôle de structures agricoles – décision N° 2015-06-5,
- Contrôle de structures agricoles – décision N° 2015-06-6 ,
- Contrôle de structures agricoles – décision N° 2015-06-7,
- Arrêté n° 2015-P-789 chargeant M. François ROSA de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Arrêté DDCSPP n° 2015-P-792 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE MAÇONNERIE, RD 180 PR 6 + 200, COMMUNE DE CHEVANNES-CHANGY  
DOSSIER N° 58-2015-00057

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2015-00057 et relatif aux travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200, commune de CHEVANNES-CHANGY ;

donne récapissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008                            |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEVANNES-CHANGY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

---

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mai 2016,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

---

---



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Conseil Général de la Nièvre  
Direction des Infrastructures  
Service Etudes et Prospectives  
Hôtel du Département

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : A030*

*Pièces jointes :*

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200,  
commune de CHEVANNES-CHANGY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité.

Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX DE MAÇONNERIE  
RÉF. CADASTRALE OUVRAGE D'ART N°3-017-1  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 945 – PR 17 932 – PONT SUR LE TRAIT  
COMMUNE D'AUNAY-EN-BAZOIS

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – Pôle BTI – Direction adjointe des infrastructures – service études et prospectives – Hôtel du département – 58039 NEVERS CEDEX relatif à des travaux de maçonnerie, référence cadastrale Ouvrage d'Art n°3 -017-1 de la Route Départementale 945-PR 17-932 – pont sur le trait, commune d'AUNAY-en-BAZOIS

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre – Pôle BTI – Direction adjointe des Infrastructures  
service études et prospectives  
Hôtel du département  
58039 NEVERS CEDEX

concernant :

les travaux de maçonnerie  
références cadastrales Ouvrage d'Art n°3-17-1  
sur la Route Départementale 945 – PR 17-932  
Pont sur le trait  
commune d'AUNAY-EN-BAZOIS

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AUNAY-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 MAI 2015  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au gachet unique de police de l'eau au tout d'un dépôt votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Conseil Général de la Nièvre  
Direction des Infrastructures  
Service Etudes et Prospectives  
Hôtel du Département

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1033*

*Pièces jointes :*

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de maçonnerie, référence cadastrale Ouvrage d'Art n°3-017-1 de la RD945 – PR 17 932, sur le trait, commune d'AUNAY-EN-BAZOIS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'AUNAY-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
POSE D'ENROCHEMENTS AU DROIT DES QUATRE PERRÉS EXISTANTS  
RÉFÉRENCES CADASTRALES OUVRAGE D'ART N° 1.046.2 « LA CANNE » ,  
COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945 – 58640 Varennes-Vauzelles relatif à la pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, référence cadastrale Ouvrage d'Art n° 1.046.2 « La Canne », commune de CERCY-LA-TOUR

---

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945  
58640 Varennes-Vauzelles**

concernant :

**Pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, références cadastrales Ouvrage d'Art  
n°1.046.2 « La Canne » , commune de CERCY-LA-TOUR**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERCY-LA-TOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

---

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 MAI 2015  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une copie de vos informations, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Conseil général de la Nièvre  
UTIR NEVERS Sud Nivernais  
18 rue du 8 mai 1945  
58640 Varennes-Vauzelles

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : A 073*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, sur Ouvrage d'Art,  
lieu-dit RD n°26 PR41+680

Réf. Cadastre : Ouvrage d'Art n° 1.016.2 « La Canne », commune de CERCY-LA-TOUR,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERLUBET



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSEAU, CRÉATION DE DEUX PASSAGES BUSÉS  
DIAMÈTRE 400 CM ET DIAMÈTRE 800 CM  
RÉF. CADASTRALES B 14 ET B 18 , FORÊT DE VINCENCE

COMMUNE DE FERTRÈVE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - 19 Boulevard Victor Hugo - 58000 NEVERS relatif à la création de deux passages busés de diamètre 400 cm et 800 cm pour le franchissement d'un ruisseau références cadastrales B 14 et B 18, commune de Fertrève

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Office National des Forêts – 19, Boulevard Victor Hugo  
58000 NEVERS

concernant :

le franchissement d'un ruisseau – Création de deux passages busés  
de diamètre 800 cm et diamètre 400 cm référence cadastrale B14 et B 18

Forêt de Vincence, commune de Fertrève.

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERTREVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

~~En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.~~

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERTREVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FERTREVE par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

~~En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.~~

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 MAI 2015  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de service,

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'actualisation de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Office National des Forêts  
19, Boulevard Victor Hugo

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
tel. : 03 86 71 52 68 -- Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.*

*Références : A085*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Implantation de deux passages busés, forêt de Vincence  
Références cadastrales B 14 et B 18  
Commune de FERTREVE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FERTREVE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FERTREVE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DU LIT DU COURS D'EAU ET MISE EN DEFENS DES BERGES  
RÉFÉRENCES CADASTRALES A216 ET 351, COMMUNE DE LANTY  
(ET D454 COMMUNE DE SEMELAY)

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/04/15, présenté par le PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN relatif à la restauration du lit du cours d'eau et la mise en défens des berges, références cadastrales A216 et 351, commune de LANTY (et D454 commune de SEMELAY)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

---

**PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 SAINT BRISSON  
pour le compte de monsieur LAFFAYE Christophe - lieu-dit Montantaume - 58250 LANTY**

concernant :

**la restauration du lit du cours d'eau et la mise en défens des berges, références cadastrales A216 et 351, commune de LANTY (et D454 commune de SEMELAY)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LANTY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

---

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.3.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008                            |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LANTY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LANTY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 6 MAI 2015

NEVERS, le  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

---

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi informatique et libertés n° 68-8 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau ou vous avez déposé votre dossier.

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc  
58230 SAINT-BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : A 5 X 5*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration du lit du cours d'eau et remise en défens des berges, commune de LANTY,  
Réf. Cadastre : A216 et 351; commune de SEMELAY, Réf. Cadastre D454,**

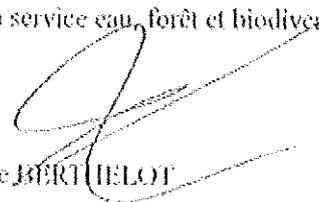
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LANTY et SEMELAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de LANTY ET SEMELAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉPARATION COMPLÈTE DE L'OUVRAGE N° 1.196.8 « LA RENÈVRE »,  
RÉF. CADASTRALES ROUTE DÉPARTEMENTALE 148 PR 21+880  
COMMUNE DE NOLAY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre - UTIR NEVERS Sud Nivernais - 18 rue du 8 mai 1945 - 58640 Varennes-Vauzelles relatif à la réparation complète de l'ouvrage n° 1.196.8 « La Renèvre », Réf. Cadastres Route Départementale 148 PR 21+880, commune de NOLAY

---

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - UTIR NEVERS Sud Nivernais - 18 rue du 8 mai 1945  
58640 Varennes-Vauzelles

concernant :

Réparation complète de l'ouvrage, Voute, tympans, corniches, plinthes, bèche para fouille,  
étanchéité du tablier Réf. Cadastre Ouvrage d'Art n°1.196.8  
« La Renèvre » sur la RD148 PR 21+880,  
commune de Nolay

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOLAY.

---

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le - 6 MAI 2015  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations requises font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'entretien de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au préfet chargé de police de l'eau ou vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Conseil général de la Nièvre  
UTIR NEVERS Sud Nivernais  
18 rue du 8 mai 1945  
58640 Varennes-Vauzelles

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2015

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réparation complète de l'ouvrage, Voute, tympans, corniches, plinthes, bèche para  
fouille, étanchéité du tablier Réf. Cadastre Ouvrage d'Art n°1.196.8  
« La Renèvre » sur la RD148 PR 21+880, commune de Nolay.**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par M. GUILLERAULT  
Tél. : 03.86.60.72.11  
Fax : 03.86.60.70.12  
N° 2015-P-680

**A R R E T E**  
portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance  
de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1286 du 28 mars 1987 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre est composée des membres suivants :

❖ **Président de la commission :**

- M. Stéphane BENMIMOUNE, juge au tribunal de grande instance de Nevers, titulaire ;
- Mme Dorothee GIOUX, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nevers, suppléante.

❖ Maire désigné par l'union amicale des maires de la Nièvre :

- M. Louis-François MARTIN, maire de Marzy, titulaire ;
- M. Alain HERTELOUP, maire de Fourchambault, suppléant.

❖ Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :

- M. Jean-Pierre ROSSIGNOL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, titulaire ;
- Mme Maryline GIRAUDON, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie, suppléante.

❖ Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :

- M. Nicolas THEVENET, exerçant l'activité de spécialiste en alarmes et sécurité, titulaire ;
- M. Yves LABOLLE, exerçant l'activité de spécialiste en alarmes et sécurité, suppléant.

Article 2 : Les membres de la commission départementale sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour les membres dont le mandat a été reconduit.

Article 3 : La commission départementale siège à la préfecture de la Nièvre.

Son secrétariat est assuré par la section police administrative du bureau du cabinet.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2015.

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX

2015-06-5

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 22 Juin 2015

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LA PREFETE de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 en date du 18/05/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 24 Mars 2015 et enregistrée complète le 24 Mars 2015, formulée par l'EARL DU LOISIR composée de Daniel et Christophe BURLIN - demeurant Les Gouâts - 58 240 SAINT PIERRE LE MOUTIER en vue d'exploiter une surface de 44,60 ha située à Saint Pierre le Moutier.

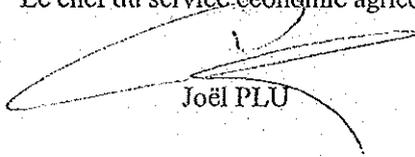
Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée tardivement par :

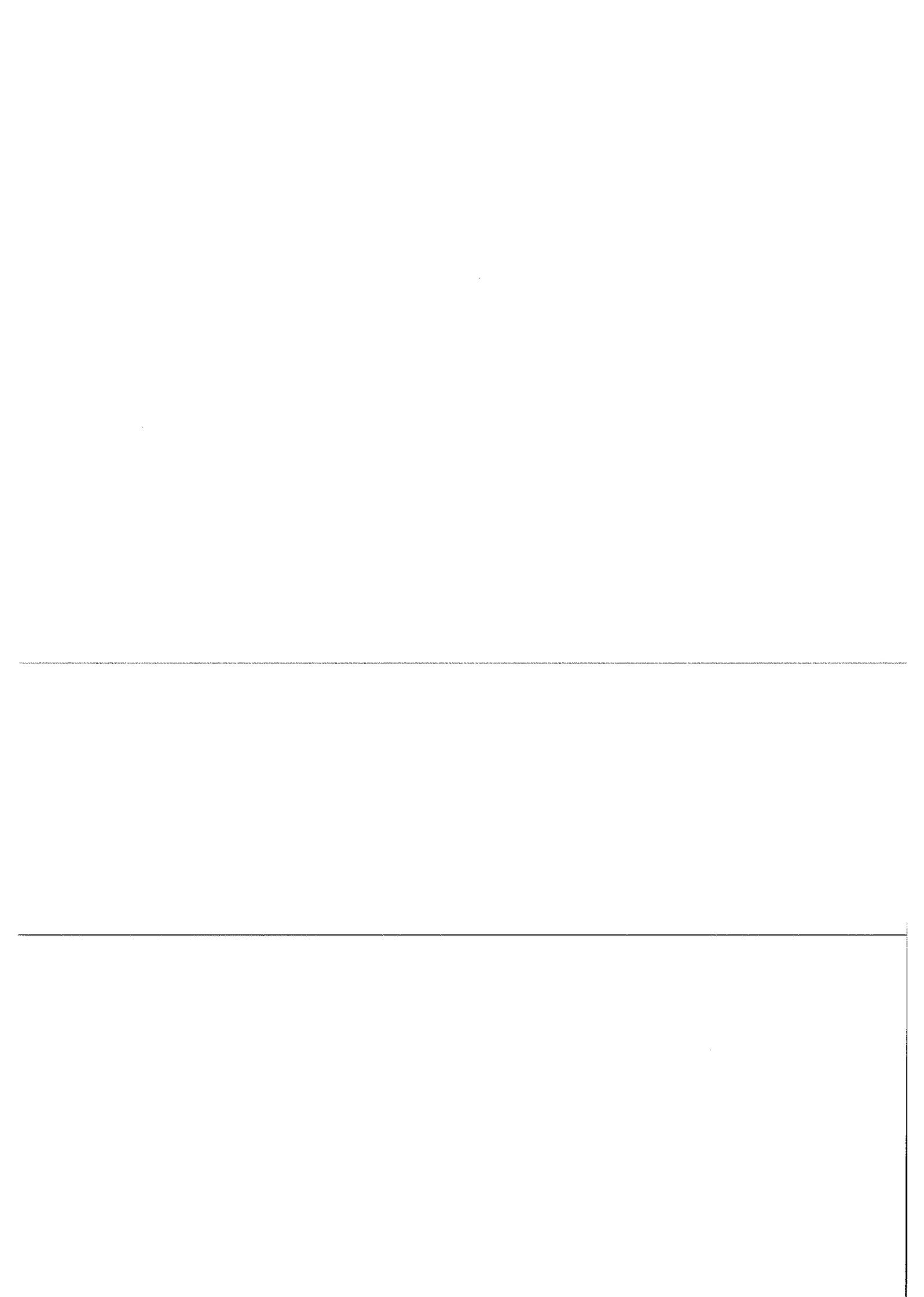
- Le GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON en date du 19/06/2015,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU LOISIR composée de Daniel et Christophe BURLIN est porté de quatre à six mois à compter du 24 Mars 2015.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économique agricole,

  
Joël PLU





2015\_06\_06

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 17 Juin 2015

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LA PREFETE de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 en date du 18/05/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 20 Février 2015 et enregistrée complète le 20 Février 2015, formulée par l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD- demeurant Blanc Gâteau – 58 220 DONZY en vue d'exploiter une surface de 121,09 ha située à Donzy et Perroy

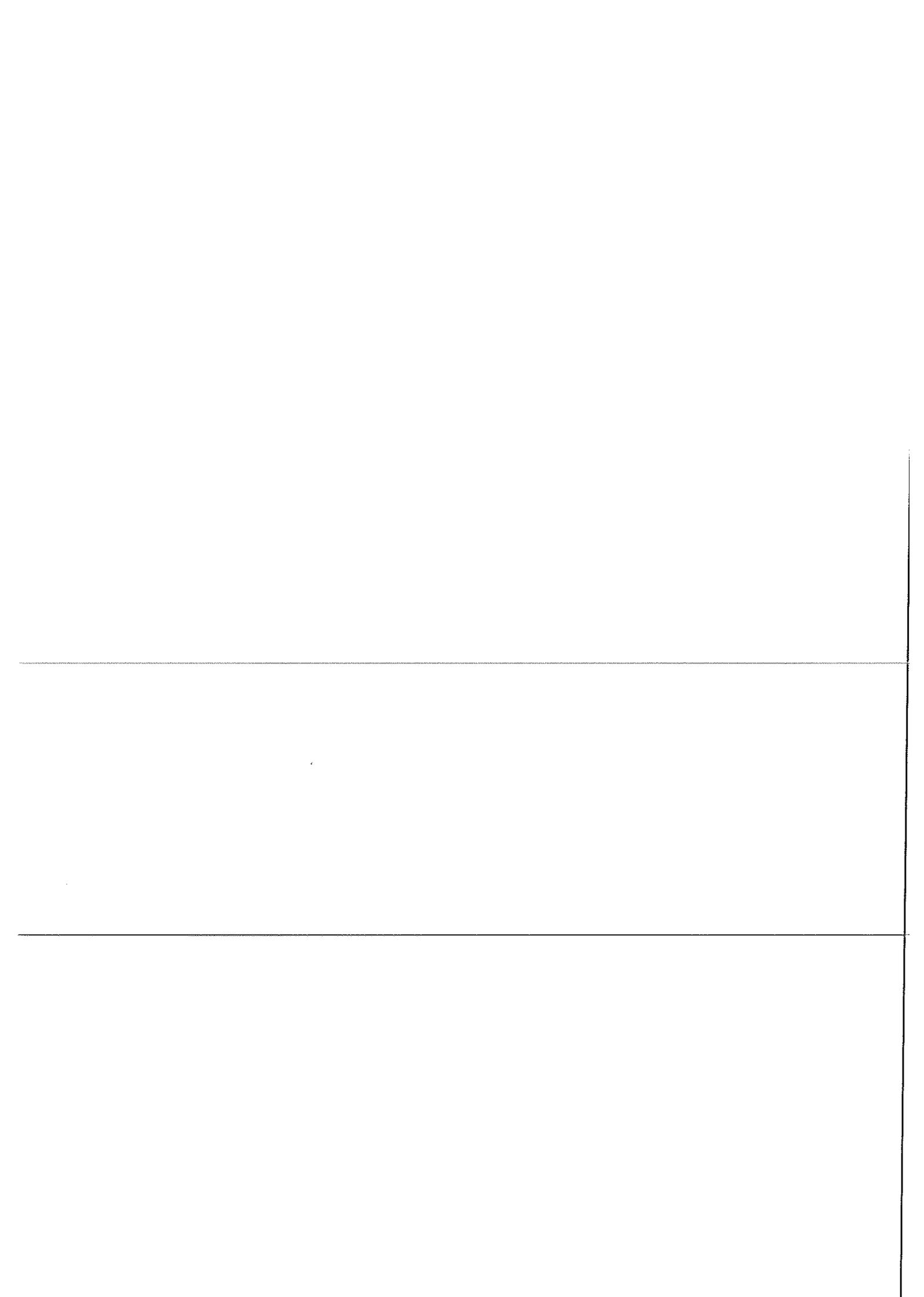
Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée tardivement par :  
- La SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH en date du 15/06/2015,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD est porté de quatre à six mois à compter du 20 Février 2015.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU





2015.06.07

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 24 Juin 2015  
**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **TREUILLET Francis** demeurant Château du Bois 58410 Entrains sur Nohain, reçue complète le 23/10/14,

Vu la décision préfectorale en date du 09 février 2015 refusant à M. **TREUILLET Francis**, l'exploitation des parcelles ZD 27 et 28, B 28, ZD 37 et 22 d'une contenance totale de 16,09 ha,

Considérant :

- le mail de retrait de candidature en date du 12 Juin 2015 transmis à la DDT par M. Marc BORTOLOTTI, candidat autorisé par décision préfectorale en date du 09 février 2015 à exploiter les parcelles en concurrence avec M. **TREUILLET**,

### DECIDE

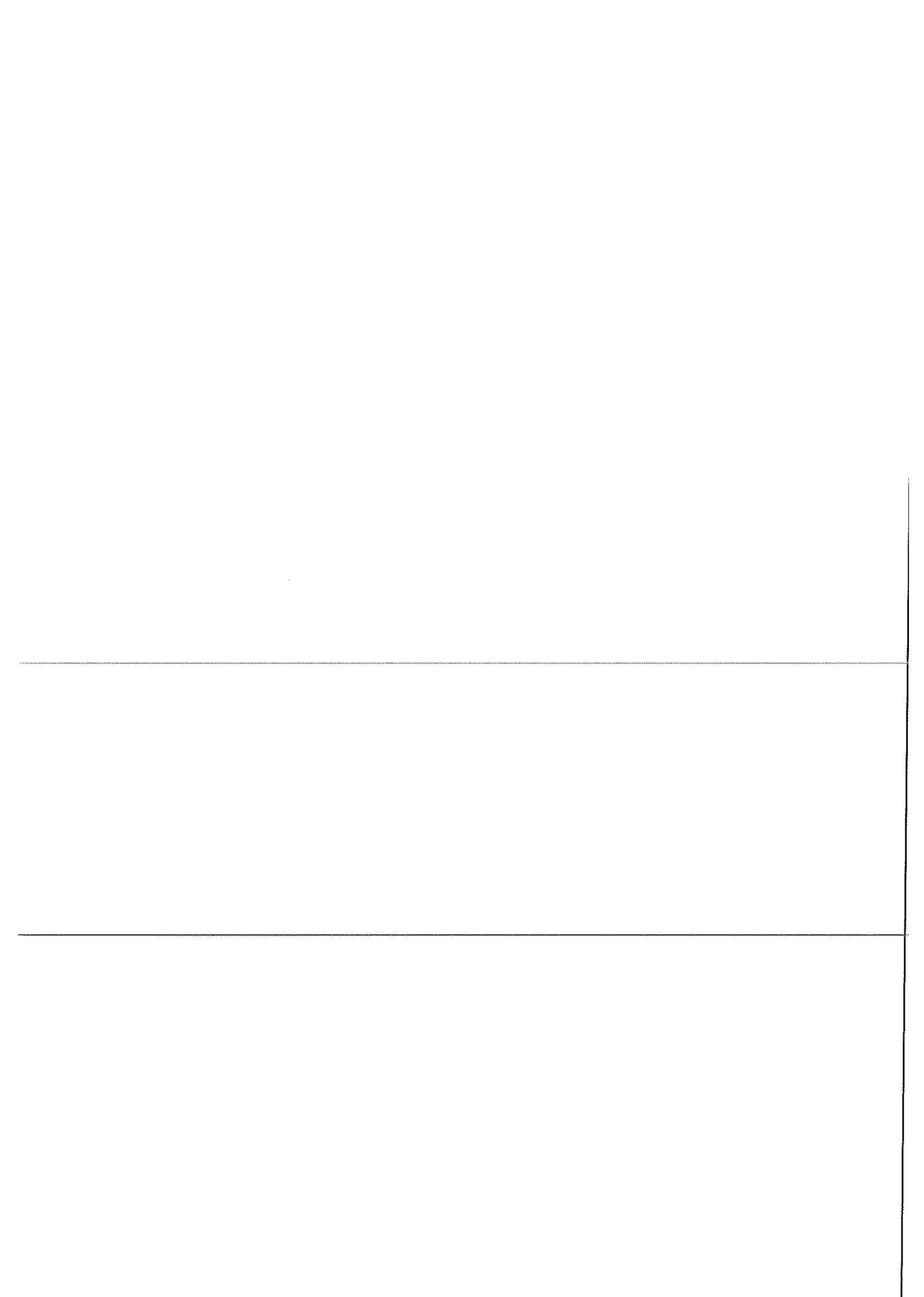
Article un : **M. TREUILLET Francis** est autorisé à exploiter les parcelles ZD 27 et 28, B 28, ZD 37 et 22, soit une contenance de 16,09 ha en l'absence de concurrence.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GENERALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Affaire suivie par S. MATHIAS  
FAX : 03 86 60 72 26  
Mél : [gestionpublique@nievre.prf.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.prf.gouv.fr)  
INTERIM SG-JPC-1

n° 2015 - P. 789 .

### A R R Ê T É

chargeant M. François ROSA, de l'intérim  
des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 2 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;  
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;  
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;  
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 15 juin 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. Jean-Michel VIDUS  
Considérant la vacance momentanée du poste de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### A R R Ê T É

#### Article 1er :

Monsieur François ROSA est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 2 :

Délégation de signature est conférée à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de la Nièvre, M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, assurera la suppléance du préfet. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature du préfet.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas REGNY exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 2 du présent arrêté établi au profit de M. François ROSA.

**Article 5 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 JUILLET 2015  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ  




PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : François CELLOU  
Chef de service

Téléphone : 03 58 07 20 30  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-792**  
**portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation**  
**des animaux abattus sur ordre de l'administration**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1974 relatif aux conditions d'application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1974 relatif à l'indemnisation des propriétaires dans certains cas de rage bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires dans certains cas de rage des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1169-DSV-2001 du 19 avril 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et des pertes subies dans les foyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-3597 du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1169-DSV-2001 du 19 avril 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et des pertes subies dans les foyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le souhait pour un certain nombre d'experts listés dans les arrêtés préfectoraux n° 1169-DSV-2001 du 19 avril 2001 et n° 2008-DDSV-3597 du 28 juillet 2008 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration, de cesser leur activité d'expertise ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé, est annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie réputée contagieuse sont rémunérés par l'État conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

**Article 3** - Les arrêtés préfectoraux n° 1169-DSV-2001 du 19 avril 2001 et n° 2008-DDSV-3597 du 28 juillet 2008 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration sont abrogés.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental,



Wilfrid PELISSIER

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015-792 du 30 juin 2015**

**Liste des experts chargés de l'estimation  
des animaux abattus sur ordre de l'administration  
conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001**

| Communes                       | Nom - Prénom                              | Domaine d'expertise                           | Lieu-dit                    | Téléphone                        |
|--------------------------------|---|---|-----------------------------|----------------------------------|
| <b>AZY LE VIF</b>              | VINCENT Christine                         | Porcin  | Les Échameaux               | 03 86 37 24 61                   |
| <b>CORBIGNY</b>                | VIGNAULT Gérard<br>Docteur vétérinaire    | Bovin - ovin                                  | 2 rue des Essais            | 03 86 20 01 63<br>06 81 06 35 07 |
| <b>DECIZE</b>                  | RAYMOND Jean Christian                    | Bovins HBC                                    | Villecourt                  | 03 86 25 07 31                   |
| <b>ISENAY</b>                  | BEGHUIN Roch                              | Bovins<br>Blanc bleu                          | Mazille                     | 03 86 50 53 72<br>06 76 36 38 51 |
| <b>LORMES</b>                  | ROBERT Jean-Michel<br>Docteur vétérinaire | Bovin - ovin<br>caprin                        | 29 Route de<br>Clamecy      | 03 86 22 54 80<br>06 07 26 49 69 |
| <b>LURCY-LE-BOURG</b>          | GAULON Benoît                             | Bovin - ovin                                  | Le Prieuré                  | 03 86 20 00 37<br>06 14 55 15 67 |
| <b>MONTAMBERT</b>              | DE BEAUMESNIL Michel                      | Bovin - ovin                                  | Le Pont                     | 03 86 50 31 24<br>06 20 66 22 78 |
| <b>PARIGNY-LES-VAUX</b>        | POMMERY Jean Guy                          | Bovin   | La Vallée                   | 03 86 60 40 68<br>06 07 62 60 83 |
| <b>POUGUES-LES-EAUX</b>        | TARDIVON Philippe                         | Bovin - Ovin                                  | Les Métairies               | 03 86 68 80 24<br>06 86 74 45 67 |
| <b>SAINT-ELOI</b>              | MARTIN Gilles<br>Docteur vétérinaire      | Bovin - ovin                                  | ZI Saint-Eloi<br>Chaluzy    | 03 86 59 57 47                   |
| <b>SAIZY</b>                   | THEPENIER Philippe                        | Bovin - ovin                                  | Fin                         | 03 86 24 81 03<br>06 86 45 42 54 |
| <b>URZY</b>                    | GRESLE Alain                              | Bovin - ovin                                  | 170 rue du Petit<br>Bosquet | 03 86 38 52 02                   |
| <b>VANDENESSE</b>              | TARDIVON Martial                          | Bovin - ovin -<br>caprin                      | Le Pavé                     | 03 86 30 64 24<br>06 87 37 62 65 |
| <b>VARENNES-<br/>VAUZELLES</b> | PIEUCHOT Jean Marie                       | Bovin - ovin -<br>caprin - porcins -<br>équin | Boulorges                   | 03 86 38 09 04                   |